

PETIT GUIDE DE RÉACTION

COMMENT AGIR FACE AUX RELATIONS ASYMÉTRIQUES
PROBLÉMATIQUES



1. IDENTIFIER LA RELATION ASYMÉTRIQUE

1.1. DÉLIMITATION PERSONNELLE

La relation est asymétrique lorsqu'elle unit une personne du corps professoral de la Faculté de droit Julie-Victoire Daubié et une personne étudiant au sein de cette même faculté, en ce compris les Unités de recherche (UR) rattachées à cette faculté.

- ➔ Côté corps professoral, il s'agit d'une personne titulaire, contractuelle ou vacataire, chargée d'un cours, d'un séminaire, de travaux dirigés ou de tutorat ou encore associée à un laboratoire.
- ➔ Côté corps étudiant, il s'agit d'une personne inscrite à la Faculté de droit Julie-Victoire Daubié en licence (générale ou professionnelle), master, doctorat ou diplôme universitaire, y compris les personnes en mobilité internationale au sein de la Faculté de droit Julie-Victoire Daubié ou encore les personnes en thèse de droit rattachées à une Unité de recherche de l'Université Lumière Lyon 2.

1.2. DÉLIMITATION MATÉRIELLE

La relation est asymétrique parce que l'enseignante ou l'enseignant est susceptible de disposer d'un pouvoir, de droit ou de fait, réel ou supposé, à l'égard de l'étudiante ou de l'étudiant. Ce pouvoir est notamment susceptible de s'exercer, positivement ou négativement sur :

- Les notes de l'étudiante ou de l'étudiant ;
- L'évaluation ou la réputation de l'étudiante ou de l'étudiant ;
- La participation de l'étudiante ou de l'étudiant à des programmes, des formations ou des événements académiques ;
- L'évolution de l'étudiante ou de l'étudiant au sein de la faculté ;
- L'obtention par l'étudiante ou l'étudiant d'un diplôme ou la réussite à un concours ;
- L'admission de l'étudiante ou de l'étudiant à une formation.

Cette relation asymétrique peut se nouer lors :

- D'interactions à distance avec les étudiantes et étudiants ;
- D'interactions au sein de l'établissement pendant ou hors les cours ;
- D'interactions hors de l'établissement.

2. IDENTIFIER LA RELATION PROBLÉMATIQUE

La relation asymétrique est problématique lorsque le comportement des personnes est passible d'une infraction pénale ou lorsqu'il est susceptible de constituer un manquement aux règles déontologiques.

2.1. LE COMPORTEMENT D'UNE DES PERSONNES EST PASSIBLE D'UNE INFRACTION PÉNALE

Il peut s'agir notamment :

➔ d'atteintes à l'intégrité physique ou psychique telles que :

- Le viol,
- L'agression sexuelle,
- Le harcèlement sexuel,
- L'outrage sexiste et sexuel,
- Le harcèlement moral,
- La discrimination,
- Les violences,
- Les menaces.

➔ de manquements au devoir de probité :

- Corruption ;
- Concussion.

Parmi ces infractions, il est important de rappeler que la contrainte, dont l'emprise (ou le contrôle coercitif) est une illustration, a notamment été retenue dans certaines affaires pour caractériser des infractions pénales de viol ou d'agression sexuelle.



2.2. AUTRES COMPORTEMENTS INAPPROPRIÉS

Le comportement n'est pas, *a priori*, couvert par une infraction pénale, mais doit être adopté avec grande vigilance compte tenu du risque de manquement à des obligations déontologiques.

Pour identifier ces différents comportements, on distinguera selon le lieu et les espaces où ont lieu les interactions entre l'enseignante ou l'enseignant et l'étudiante ou l'étudiant.

→ Est inapproprié, dans les interactions à distance avec les étudiantes ou les étudiants :

- ◆ Le fait de communiquer avec les étudiantes ou les étudiants par un moyen autre que celui mis à disposition par l'université (adresse électronique institutionnelle et téléphone fixe de l'université), sauf cas de nécessité, appréciée eu égard notamment au degré d'avancement des études ;
- ◆ Le fait, sur les réseaux sociaux :
 - D'avoir des discussions interpersonnelles sur un chat privé mis à disposition par un réseau social, qu'il soit professionnel ou non ;
 - De partager à ses étudiantes ou étudiants des informations autres que celles relatives aux cours ou à la recherche ;
 - D'accepter comme contact des étudiantes ou étudiants sur des réseaux sociaux qui ne soient pas exclusivement professionnels ;
 - De tenir des propos de nature à dénigrer des étudiantes ou étudiants, identifiés ou non, ou visant spécifiquement à susciter leur adhésion ou leur réaction par des propos sans lien avec l'exercice des activités d'enseignement et de recherche.

➔ **Est inapproprié dans les interactions pendant les cours avec les étudiantes ou les étudiants, le fait d'avoir :**

- ◆ Un comportement et des propos écrits ou oraux ayant un caractère irrespectueux envers une étudiante ou un étudiant, un groupe d'étudiantes ou d'étudiants ;
- ◆ Un comportement et des propos écrits ou oraux, étrangers au cours ou à son bon déroulement, visant personnellement une étudiante ou un étudiant, un groupe d'étudiantes ou d'étudiants ;
- ◆ Un comportement et des propos écrits ou oraux, déconnectés de l'état des connaissances scientifiques, reproduisant, entretenant ou jouant sur un stéréotype.

➔ **Est inapproprié, dans les interactions en dehors des cours au sein de l'établissement (outre les comportements cités à la rubrique relative aux « interactions pendant les cours »), le fait :**

- ◆ D'avoir un comportement ou des propos tendant à obtenir, directement ou indirectement, de manière avérée ou sous-entendue, tout avantage d'une quelconque nature que ce soit ;
- ◆ Sauf responsabilité institutionnelle (par exemple celle de responsable pédagogique) ou direction de mémoire et thèse, de recevoir individuellement une étudiante ou un étudiant dans un espace fermé et non-public ;
- ◆ De prendre un rendez-vous avec une étudiante ou un étudiant sans cadre officiel impliquant l'usage d'une adresse électronique institutionnelle ou d'un logiciel professionnel et un ordre du jour établi.

→ Est inapproprié, lors des interactions en dehors de l'établissement (outre les comportements cités à la rubrique relative aux « interactions pendant les cours »), le fait :

- ◆ D'accepter ou de proposer, en dehors de tout cadre institutionnel, pédagogique ou scientifique, un rendez-vous avec une étudiante ou un étudiant ou un groupe d'étudiantes ou d'étudiants ;
- ◆ D'avoir, en toutes circonstances, en présence d'étudiantes et d'étudiants, un comportement contraire à la dignité inhérente à la profession (en ce compris propos mesurés, consommation raisonnable d'alcool, tenue correcte).

→ Sont inappropriées les interactions entre enseignante ou enseignant et étudiante ou étudiant lorsqu'existent entre ces personnes une relation antérieure ou actuelle, en particulier le fait :

- ◆ De dispenser un enseignement à une personne avec qui l'on entretient ou a entretenu des relations familiales, amicales, sexuelles ou amoureuses, sans s'être efforcé préalablement d'éviter cette situation ;
- ◆ De participer à des jurys et à des évaluations non anonymes concernant des personnes avec qui l'enseignante ou l'enseignant entretient ou a entretenu des relations familiales, amicales, sexuelles ou amoureuses ;
- ◆ De faire passer une consigne à propos d'une personne avec qui l'enseignante ou l'enseignant entretient ou a entretenu des relations familiales, amicales, sexuelles ou amoureuses ;
- ◆ De faire savoir l'existence de telles relations à des collègues dispensant un enseignement ou étant susceptible de dispenser un enseignement à cette étudiante ou cet étudiant ou étant susceptible de lui enseigner, sous réserve du signalement au Doyen ou à la Doyenne ou à toute personne désignée visée ci-dessous ;
- ◆ De donner, directement ou indirectement, une information privilégiée ou de nature à rompre l'égalité entre étudiantes et étudiants à une personne avec qui l'enseignante ou l'enseignant entretient des relations familiales, amicales, sexuelles ou amoureuses ;
- ◆ De traiter différemment les personnes avec qui l'enseignante ou l'enseignant entretient des relations familiales, amicales, sexuelles ou amoureuses.

3. LES ACTIONS À ENGAGER EN CAS DE RELATION ASYMÉTRIQUE PROBLÉMATIQUE AVÉRÉE OU NON

- Signaler au Doyen ou à la Doyenne ou à toute personne désignée à cet effet l'existence, actuelle ou passée, des relations familiales, amicales, sexuelles ou amoureuses ;
- En cas de doute sur la réponse à donner, sur la posture à avoir ou sur la conformité d'un comportement aux exigences légales ou déontologiques, saisir la personne nommée référente déontologue de l'université ;
- En cas de manquement avéré ou susceptible d'être constitué aux exigences légales, réglementaires ou déontologiques, saisir le ou la référente alerte de l'université et le ou la Doyenne de la faculté ou, le cas échéant, le ou la directrice de l'école doctorale ou le ou la Présidente de l'université.

Conformément à la « Procédure de recueil et de traitement des signalements. Protection des lanceurs d'alerte », le ou la référente accuse réception du signalement dans un délai de 7 jours ouvrés et indique un délai indicatif de réponse, qui ne pourra pas excéder 3 mois à compter de l'accusé de réception du signalement.

Conformément à l'article L. 112-3 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), toute demande adressée à l'administration doit faire l'objet d'un accusé de réception. Selon l'article R. 112-11-2 du CRPA, l'administration accuse réception dans un délai de dix jours ouvrés.

En tout état de cause, toutes les personnes saisies sont invitées à fournir un accusé de réception et à préciser le délai de réponse.

4. LE COMPORTEMENT DES TIERS

En cas de situation susceptible de constituer un manquement aux exigences légales, réglementaires ou déontologiques, toute personne est priée de respecter strictement :

- ♦ Le devoir de réserve ;
- ♦ La présomption d'innocence ;
- ♦ Les droits des victimes, en se gardant en particulier de prendre parti en faveur de la personne susceptible d'être l'autrice dudit manquement et en évitant notamment de minimiser les faits ou de dénigrer la personne se présentant comme victime.

VICTIME D'UNE INFRACTION PÉNALE OU D'UN COMPORTEMENT INAPPROPRIÉ ?

Il est essentiel d'en parler.

CONTACTS

Cellule discrimination, harcèlement et violences
sexuelles et sexistes



Référente déontologue de l'université
deontologue@univ-lyon2.fr

Doyen de la Faculté de droit Julie-Victoire Daubié
doyen-droit@univ-lyon2.fr

